

Article 43

## Commission du travail

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral nomme une commission fédérale du travail composée de représentants des cantons, d'hommes de science et de représentants, en nombre égal, des associations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que de représentants d'autres organisations.

<sup>2</sup> La Commission fédérale du travail donne son avis aux autorités fédérales sur des questions de législation et d'exécution. Elle peut faire des suggestions de son propre chef.

### Généralités

La Commission fédérale du travail est une commission extraparlamentaire nommée par la Confédération et remplissant des tâches publiques pour le Conseil fédéral et l'administration. Elle donne son avis aux autorités fédérales sur des questions de législation ou d'exécution, avant tout sur les propositions de modification de la loi sur le travail et d'ordonnances y relatives. Les prises de position sur les questions relatives à l'exécution englobe les questions d'application de la loi et les questions sur les dispositions d'exécution. La commission traite les questions qui lui sont soumises par l'autorité fédérale mais peut aussi choisir de son propre chef de traiter certains sujets.

### Alinéa 1

Le nombre de membres et la répartition des différents représentants figurent dans l'art. 81, al. 1, OLT 1.

### Alinéa 2

L'office fédéral compétent en matière de loi sur le travail élabore des projets de révision de la LTr ou de ses ordonnances. Ces projets sont ensuite soumis à la commission du travail qui se prononce à leur sujet et émet un avis à l'intention du Parlement (s'il s'agit de la loi) ou du Conseil fédéral (s'il s'agit des ordonnances).